

Wynen van aij.

Vertroutte ende Verfacme, Rome, onse lieue, besunder,

Wij sijn den a hiermee gestotely ~~vertrout~~ en exemplar
want gedrucht placcaert van sijne Co:nta: In dat
wandy neyentliedey, datent als d'ey, op t' stuck van t' Incommen
wande wijney van dij, ende andere die ter a t'ge gebroeft w'bin dey,
a ordonnerende ende beuelende In naeme ende w'ag w'gey,
sijne overst: Co:nta: als hertoch van ~~Veroy~~: t' h'elme
placcaert ter font, ende sonder vertreck te do ~~publicer~~ ~~en~~
verandigen, daer ende aepw t' besont, op dat wy geset daer =
van kennisse maect gebley, ende sijn daer naer regul'ey,
op d' eeny daer mee begreep, sijnende op sijn to wandy
almogende beuelende, tot ~~Veroy~~ d'ey ~~Veroy~~ ~~Veroy~~
1692

Stadtvonder Conclie ende
Raden van sijne Co:nta: In dy
Vertrouten ~~Veroy~~ ende ~~Veroy~~ =
sijn' Sutezijn'.

Verordonnantiarande sijn

Wain

PLACCA RT
DV ROY NOSTRE SIRE,

sur l'entrée des Vins d'Ay & aultres de
Charroy.



A BRUXELLES,
Chez Hubert Anthoine *Velpius*, Imprimeur iuré
de la Cour, à l'Aigle d'or, pres du Palais. 1641.



HILIPPE par la grace de Dieu,
Roy de Castille, de Leon, d'Ar-
ragon, des deux Scicilles, de Hie-
rusalem, de Portugal, de Na-
varre, de Grenade, de Toledé,
de Valence; de Galice, des Mail-
lorques, de Sevi le, de Sardaigne,
de Cordube. de Corsicque, de Murcie, de laen,
des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Ysles
de Canarie, des Indestant Orientales qu'Occiden-
tales, des Ysles & terre ferme de la mer Oceane. Ar-
chiduc d'Austriche, Duc de Bourgoigne, de Lothier,
de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de
Gueldres, & de Milan, Comte de Hasbourg, de
Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, Palatin, de
Thirol, de Hainau, de Hollande, de Zelande, de
Namur, & de Zurphen, Prince de Swave, Marquis
du S. Empire de Rome, Seigneur de Frise, de Salins,
de malines, des Cité, Villes & Pays d'Vtrecht, d'O-
verryffel, & de Groeninge, & Dominateur en Asie
& en Afrique. A tous ceux qui ces presentes verront
salut. Rapport nous ayant esté faict de ce que les
differens moyens dont jusques a present a esté faict
essay ont de peu aydé à empescher la chereté & prix
excessif des vins d'ay, & aultres de charroy, & que

ce desordre procederoit en partye du monopole des marchands, en prennans l'occasion dans la rareté de l'entrée desdits vins, & se courans du pre-
texte des despens, qu'il conuiendroit exposer à la poursuite, & impetration des passeports, soubz le benefice desquels lesdits vins auroient jusques à present peu estre amenez des pays ennemis, & non autrement.

POUR CE EST IL, que desirans accommoder noz subjectz tant que faire se peut, en leuant toute sorte de pretexte, & occasion qui pourroit donner subject à l'encherissement d'iceulx vins, Auons par la deliberation de noz tres-chers & feaulx les Gouverneurs de noz pays d'embas, & de Bourgoigne, & eu sur cel' aduis en preallable de ceulx de noz Cōseils, Priué, & Finances, permis, & permettōs par ceste, par forme d'essay, & de tolerance prouisionnelle pour l'année de la vendange derniere tant seullemēt à vn chascun de faire entrer des vins d'ay ou de charroy des pays ennemis, sans pour ce debuoir obtenir autre Licence, ou passeport particulier, en sereglant selon ce qui est prescript par nostre present edict, & autres instructions plus particulieres qui se donneront, ou se pourront donner cy apres à noz Officiers de la collecte de noz droictz ordinaires d'entrée

trée desdits vins, le tout à peril de nullité de ceste nostre permission, & licence, & d'encourir par les contreuenans les paines indites par noz edictz precedens emanéz sur ce faiët & cas semblables.

I.

Prismes que ceulx amenans lesdits vins seront obligez de les faire entrer par l'vne de noz villes, ou places ensuiuantes. Asscauoir Cambray, Valenciens, Auesnes, Philippeville, Mariebourg, & en nostre pays de Luxembourg, par Thionville, ou Montmedy, ou par Giuet, au regard de ceulx se voicturans par la riuere de meuze en tenant les chemins droicts, qui menent esdites places, sans s'en pouuoir en aulcune maniere destourner, ou destracquer soubz quel pretexte, que ce soit.

II.

Qu'à la sortie des pays ennemis il ne se pourra payer, que le droict accoustumé au parauát la guerre, & dequoy par dessus la nullité de nostre permisio en cas contraire, les marchans, voicturiers & aultres seront obligez de s'expurger par serment quant requis seront, & d'en exhiber les acquits & lettres d'aduis.

III.

Que les marchás, ou voicturiers ennemys ne pourront

ront soubz ce pretexte seiourner ou passer dans les pays de nostre obeissance, ains amenans vins seront obligez de se tenir aux limites, d'ou noz subjects ou neutraulx les feront conduire plus auant dans noz Pays.

IV.

Que nosdits subjectz, ou neutraulx allans recevoir lesdits vins, seront obligez de passer par l'une de noz villes, ou places cy dessus designées & le signifier à noz Collecteur, & Contrerolleur, que y seront commis de nostre part, lesquels en tiendront note, pour plus grande precaution contre les fraudes, & abus qui sy pourroient glisser, & en bailleront vn billet de passeauant, lequel toutesfois ne leur pourra seruir de garantie ou d'excuse au cas qu'à leur retour chargez des vins, ilz fussent trouuez dans les chemins obliques, & destournez des voyes droictes, & ordinaires.

V.

Qu'en retournant par noz villes d'entrée cy dessus designées ilz seront obligez dez la porte marcher droict jusques à la place, ou marché de nostre dite ville, & y laisser leurs charrettes chargées des vins, sans pouuoir descharger, ny les mener, ou entrer en aucun logis, hostellerie, ou aultre place

cou-

couuerte, qu'elle elle soit jusques à ce quilz ayent en preallable, & incontinent apres leur arriuee soy presenté à nosdits officiers des Licentes, & prins d'eulx l'acquit du payement des droictz d'entrée à ce ordonnez, lequel acquiét se concherà au pied du billet du passeauant cy dessus mentionné.

VI.

Et ne pourront les bourgeois hostelains, ny autres manans de nosdites villes d'entrée de quelle qualité, ou condition ilz soient, recevoir, ou admettre en leur logis, où caues lesdicts vins, s'il ne leur est apparu desdicts billetz d'acquit de nosdits officiers.

VII

Que lesdicts marchans, ou voicturiers amenans lesdicts vins seront obligez en payant lesdicts droicts d'entrée, de declarer à nosdits officiers s'ilz entendent de vendre, où laisser lesdicts vins en nostre dite premiere ville ou place d'entrée, ou bien de specifier la ville vltérieure plus voisine vers laquelle ilz veulent passer pour selon ce dresser lesdicts billetz d'acquit, qui en deburont faire mention speciale & contenir date precise du jour.

VIII.

Qu'au premier cas ledit billet d'acquiét ne pour.

ra seruir ny estre de valeur sinon pour le jour entier de la date mesme.

IX.

Et au second cas, le billet d'acquiét sera limité du temps necessaire pour paruenir à nostre ville vltérieure plus voisine, oultre le quel temps ainsi precis, lediét billet d'acquiét ne pourra aussi valoir au regard des vins, qui se pourroient trouuer entre la premiere place d'entrée, & la seconde y spécifiée, afin d'euiter toutes fraudes.

X.

Que nosdicts officiers seront obligez de faire vne prompte despesche desdicts billetz de passeauant, & d'acquiétz de nos droièts en tout temps, sans retenir ny retarder les voicturiers mal à propos ny exiger pour jceulx billets aucuns droiètz à paine de priuation de leurs charges, & aultre correction arbitraire.

XI.

Deffendans tresprescristement à tous noz Gouverneurs, & Commandans de nosdites villes, & places d'entrée, & aultres de quelle qualité, ou condition quilz soyent de s'ingerer à donner quelques billetz, en forme de passeport, à tous noz officiers & subiectz de deferer à telz passeports, soubz peine de

de nullité, & aultres en consecutives, au regard de
ceux qui s'en seruiront, & de nostre indignation
& autres statuees en semblables cas par noz Plac-
carts precedés au regard de ceux qui les bailleront.

XII.

Ne pourront aussy nosdits Gouverneurs &
Commandans de nosdites villes, & places ny autres
noz officiers de iustice, ou militaires exiger aulcu-
nes recognoissances desdits marchans, & voictu-
riers à quelque tiltre, ou pretexte que ce soit, & soubz
les mesmes peines cy dessus.

XIII.

Et au surplus nosdits officiers commis à l'en-
trée desdits vins constitueront gens affidés en
toutes les aduenues, afin de descourir, & saisir les
contreuenans, & seront noz Gouverneurs & aul-
tres commandans obligez de leur bailler à ce assi-
stence & main forte, en estans requis, & seront les
amendes & peines à proceder des contrauentions
reparties en conformité de noz Placcarts precedens.

XIV.

Demeurans nosdits Placcarts precedens sur le
faict de l'interdiction du commerce auecq la Fran-
ce, en leur force, & vigueur pour tout ce qui ne se
trouue speciallement derogué par nostredict present

P R I V I L E G E.

SA Majesté ce que dict est considéré, inclinant favorablement à la supplication & requette d'*Hubert Anthoine*, dict *Felplus*, Suppliant, luy a octroyé, permis, & accordé, octroye, permer, & accorde de grace espediale par ces presentes qu'il puist & pourra seul à l'exclusion de tous autres imprimer toutes Ordonnances, Edicts, Statuts & Placcarts, qu'au nom de sa dicte Majesté seront edictz, itatuez, & publicz, en la forme, & selon le til & langage qu'on les depescera, & iceux vendre & distribuer, ou faire vendre & distribuer en & par toutes les Prouinces & Pays de pardeça, de l'obeyssance de sa dicte Majesté, en se reglant, s'uyuant les Ordonnances dressées ou à dresser sur le fait del'Imprimerie. Defendant & interdisant sa dicte Majesté bien expressement par cestes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres quelz qu'ils soient, de n'imprimer ou contrefaire lesdictes Ordonnances, Statuts, Edicts, & Placcarts, ny ailleurs imprimez ou contrefaits, apporter, vendre ou distribuer es Pays de pardeça, sans l'adueu & consentement dudit Suppliant, soit en vertu de quelque priuilege ou consentement particulier qu'ils ont, ou pourront auoir des Gouverneurs, Consaux, Prouinciaux, Magistrats, ou d'autres quels qu'ils soient, à paine de confiscation & perte des exemplaires, & par dessus ce de trois florins Carolus d'amende pour chacun exemplaire qui sera esté imprimé ou vendu, applicable la moictie au prouffit de sa dicte Majesté, & l'autre moictie audit Suppliant. Si ordonne sa dicte Majesté aux Chef, Presidens & gens de ses Priués & grand Conseils, Presidens & gens de ses Consaux Prouinciaux de Luxembourg, Flandres, Artois, & Namur, grand Bailly de Hainnau, gens de son Conseil à Mons, Gouverneur de Lille, Douay, & Orchies, Bailly de Tournay & Tournesiz, Preuoost le Comte à Valenciennes, Escoutette de Malines, & à tous autres ses Iudiciers, Officiers, & subjects qu'il appartiendra. Ensemble à tous Imprimeurs & Libraires residens sous son obeyssance de selon ce eux reigler & conduire sans aucune difficulté, car son plaisir est tel. Fait à Bruxelles sous le Cachet secret de sa dicte Majesté, cy mis, le neuuesme jour du mois d'Aoust. 1625. Ma. Vt.

I. DE BERTI.

Et au Conseil de Brabant,

Signé

DE VVITTE;